

N° 8295⁸

CHAMBRE DES DEPUTES

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi modifiée du 4 septembre 1990
portant réforme de l'enseignement secondaire général**

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENFANCE ET DE LA JEUNESSE

(23.2.2024)

La Commission se compose de : Mme Barbara AGOSTINO, Présidente-Rapportrice ; M. Gilles BAUM, M. Jeff BOONEN, Mme Francine CLOSENER, Mme Claire DELCOURT, M. Alex DONNERSBACH, M. Paul GALLES, Mme Carole HARTMANN, M. Max HENGEL, M. Fred KEUP, Mme Paulette LENERT, Mme Mandy MINELLA, M. Ben POLIDORI, M. Meris SEHOVIC, M. Laurent ZEIMET, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés le 23 août 2023 par le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse en fonction à l'époque. Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche financière et d'une fiche d'évaluation d'impact ainsi que d'un check de durabilité.

Le projet de loi a fait l'objet d'avis de plusieurs chambres professionnelles, à savoir :

- de la Chambre des Salariés le 2 octobre 2023 ;
- de la Chambre de Commerce le 3 octobre 2023 ;
- de la Chambre des Métiers le 9 octobre 2023 ;
- de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics le 25 octobre 2023.

Le projet de loi a été renvoyé à la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, le 24 novembre 2023.

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 28 novembre 2023.

Le projet de loi sous rubrique a été présenté à la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse lors de sa réunion du 11 janvier 2024. A cette occasion, la Commission a procédé à l'examen de l'avis du Conseil d'Etat, avant de désigner sa Présidente, Mme Barbara Agostino, comme rapportrice du projet de loi sous rubrique.

La Commission a poursuivi l'instruction du projet de loi lors de sa réunion du 18 janvier 2024. A cette occasion, elle a adopté une série d'amendements parlementaires, qui ont fait l'objet d'un avis complémentaire du Conseil d'Etat, émis le 6 février 2024.

La Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse a examiné cet avis complémentaire lors de sa réunion du 23 février 2024.

Lors de cette même réunion, la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse a adopté le présent rapport.

*

II. OBJET DU PROJET DE LOI

Le présent projet de loi vise à introduire une aide financière pour des employeurs dont un ou plusieurs salariés suivent une formation professionnelle en cours d'emploi. A cet effet, il porte modification de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire général.

*

III. CONSIDERATIONS GENERALES

En 2019, le législateur avait introduit la possibilité d'organiser la formation professionnelle de base et la formation professionnelle initiale en cours d'emploi afin de remédier à la pénurie de main d'œuvre dans certains secteurs. Les métiers et les professions éligibles pour une telle formation, ainsi que les conditions d'admission et les modalités de fonctionnement, seraient à définir par voie de règlement grand-ducal.

Actuellement, un projet de règlement grand-ducal à prendre sur base de l'article 42, alinéas 3 et 4, de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle, prévoit l'organisation de deux formations en cours d'emploi à partir de l'année scolaire 2023/2024.

Or, sachant que la participation d'un salarié à une formation en cours d'emploi constitue une charge financière pour son employeur à cause de son absence au travail, le présent projet de loi vise à mettre en place un support financier pour les employeurs dont un ou plusieurs salariés suivent une telle formation. Cette aide est accordée uniquement pour les formations relevant du champ d'application de l'article 42 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 précitée et organisées par des organismes énumérés à l'article 16 de cette loi. Par ailleurs, le salarié pour lequel l'aide est demandée doit être majeur et disposer d'un contrat de travail dans le domaine du métier ou de la profession en question.

Les employeurs peuvent bénéficier d'une compensation financière pour chaque heure de formation qui a effectivement eu lieu pendant le temps de travail du salarié, et ceci à hauteur du taux horaire du salaire social minimum pour salariés non qualifiés.

Cette mesure constitue une décharge considérable du coût engendré pour l'employeur, par laquelle le Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse entend promouvoir le modèle de la formation professionnelle en cours d'emploi.

*

IV. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

IV.1. Avis du 28 novembre 2023

Dans son avis du 28 novembre 2023, le Conseil d'Etat souligne, à l'endroit de l'article 26bis, paragraphe 3, à insérer dans la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire général (article 1^{er} du projet de loi), que la fixation du nombre d'heures de formation en cours d'emploi ne peut pas être reléguée dans son intégralité au pouvoir réglementaire. C'est ainsi qu'il demande, sous peine d'opposition formelle, de compléter cette disposition soit par le nombre exact d'heures de formation en cours d'emploi, soit au moins par le nombre maximal d'heures de ces formations.

Concernant l'article 26bis, paragraphe 5, point 3^o, à insérer dans ladite loi, le Conseil d'Etat se demande si la notion « double financement » vise le principe de non-cumul prévu à l'article 26bis, paragraphe 4, ou une interdiction de double financement autre que celle prévue au paragraphe 4 précité. Par conséquent, il s'oppose formellement à ladite disposition pour insécurité juridique.

IV.2. Avis complémentaire du 6 février 2024

Dans son avis complémentaire du 6 février 2024, le Conseil d'Etat se dit être en mesure, au vu des amendements parlementaires adoptés le 18 janvier 2024, de lever les oppositions formelles émises dans son avis initial.

Concernant les modifications apportées par amendement parlementaire à l'article 26bis, paragraphe 2, à insérer dans la loi modifiée du 4 septembre 1990 précitée, le Conseil d'Etat constate que

les auteurs dudit amendement se réfèrent, entre autres, au « représentant légal de l'organisme de formation concerné tel que défini à l'article 2 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle ». Or, le Conseil d'Etat estime que la notion de « représentant légal » est, dans ce contexte, impropre pour couvrir l'hypothèse d'un organisme de formation qui est une personne physique. En effet, il se doit de relever que l'article 2 de la loi précitée du 19 décembre 2008 prévoit, au point 28, une définition de la notion de « patron formateur » qui couvre aussi bien l'hypothèse d'un organisme de formation, personne physique, que celle d'un organisme de formation, personne morale. Par conséquent, le Conseil d'Etat suggère d'employer la notion de « patron formateur » au lieu de celle de « représentant légal de l'organisme de formation concerné », ceci afin de couvrir les deux hypothèses précitées.

*

V. AVIS DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES

V.1. Avis de la Chambre des Salariés

Dans son avis du 2 octobre 2023, la Chambre des Salariés suggère de remplacer le terme « organisme de formation » par « lycée ou centre de formation » afin d'éviter des interprétations erronées du texte. De même, elle propose de remplacer le terme « convention d'apprentissage » par « convention de pratique professionnelle » dans l'ensemble du projet de loi.

Ensuite, la Chambre des Salariés propose de prévoir la possibilité de demander l'aide financière en plusieurs tranches pour permettre une compensation régulière des frais salariaux. Elle demande également des précisions sur la possibilité d'un échange du Ministre avec le Centre commun de la sécurité sociale dans le cadre d'un contrôle supplémentaire de la participation effective et réelle aux cours de formation d'un salarié.

V.2. Avis de la Chambre de Commerce

Dans son avis du 3 octobre 2023, la Chambre de Commerce dit approuver l'introduction d'une compensation financière pour l'employeur dont un ou plusieurs salariés suivent une formation en cours d'emploi. Elle s'interroge toutefois pour quelles raisons la possibilité d'obtenir une compensation financière pour une formation en cours d'emploi est limitée à deux métiers, alors que l'Agence pour le développement de l'emploi (ADEM) a relevé près de trente catégories de métiers « très en pénurie » pour l'année 2023.

La Chambre de Commerce invite par ailleurs à une simplification des modalités de transmission des pièces à joindre à la demande de compensation financière, afin de rendre la charge administrative moins contraignante pour les entreprises.

Elle regrette un manque de comparaison entre la nouvelle aide et le congé individuel de formation, afin de savoir en quoi le dispositif financier de la formation en cours d'emploi pourrait s'avérer plus intéressant pour les entreprises.

Concernant la fiche financière, la Chambre de Commerce s'interroge sur l'augmentation du montant estimatif, qui interviendrait à la suite de l'élargissement de la formation en cours d'emploi à d'autres formations. Elle préconise la réalisation d'une première étude d'évaluation deux ans après l'entrée en vigueur de la loi en projet.

V.3. Avis de la Chambre des Métiers

Dans son avis du 9 octobre 2023, la Chambre des Métiers salue la volonté du législateur de promouvoir la formation en cours d'emploi et d'instaurer un soutien financier aux employeurs dont un ou plusieurs salariés suivent une telle formation. Elle regrette toutefois l'absence de précision quant au contrôle de la participation effective et réelle aux cours par le salarié dans un organisme de formation.

La chambre professionnelle conseille par ailleurs de prévoir une périodicité plus courte des remboursements pour compenser la perte financière des entreprises et ainsi garantir une meilleure liquidité de ces dernières.

Finalement, la Chambre des Métiers se demande si le modèle de compensation, tel que prévu par le présent projet de loi, est réellement attractif pour un patron ou si les autres mécanismes existants, à savoir le congé individuel de formation ou le congé sans solde pour formation, permettent une compensation financière plus intéressante.

V.4. Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

Dans son avis du 25 octobre 2023, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics marque son accord au projet de loi et salue que la nouvelle aide financière encourage les entreprises à engager des salariés suivant une formation en cours d'emploi, voire à dispenser du service leurs salariés participant à une telle formation ayant lieu pendant le temps de travail.

*

VI. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

L'article sous rubrique, visant à introduire un article *26bis* nouveau dans la loi modifiée du 4 septembre 1990 précitée, précise les conditions suivant lesquelles une compensation financière est accordée aux employeurs qui engagent des salariés qui suivent une formation professionnelle en cours d'emploi.

Du point de vue de la légistique formelle, le Conseil d'Etat recommande, dans son avis du 28 novembre 2023, de reformuler la phrase liminaire comme suit :

« Après l'article 26 de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire général, il est inséré un article *26bis* nouveau, libellé comme suit : ».

A l'occasion de l'insertion d'articles, le texte nouveau est précédé de l'indication du numéro correspondant qui est souligné, au lieu d'être mis en gras, pour mieux le distinguer du numéro des articles de l'acte modificatif.

La Commission fait siennes les observations d'ordre légistique susmentionnées.

Article 26bis, paragraphe 1^{er}

Seules les heures de formation scolaires que le salarié peut suivre dans les lycées publics et privés, les organismes de formation et les centres de formation publics et privés, tels que visés à l'article 16 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle, tombent sous l'application de la présente mesure.

Le terme « employeur » englobe toute sorte de société, mais également les associations et fondations, avec la précision que ces entités doivent être établies sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

La Commission propose de modifier, par voie d'amendement parlementaire, l'article *26bis*, paragraphe 1^{er}, à insérer dans la loi modifiée du 4 septembre 1990 précitée, comme suit :

« (1) L'Etat, représenté par le ministre ayant la Formation professionnelle dans ses attributions, ci-après « ministre », octroie une compensation financière pour les heures de formation effectives dans **un des organismes énumérés les lycées publics et privés et les centres de formation publics et privés, tels que prévus** à l'article 16 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle, ci-après « **organismes établissements** de formation », aux employeurs de personnes adultes, salariés, liés par un contrat de travail à une entreprise, association ou fondation légalement établie sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg et qui suivent une formation en cours d'emploi, conformément à l'article 42 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle. »

Ces modifications visent à tenir compte d'une observation formulée par la Chambre des Salariés dans son avis du 2 octobre 2023 quant à une éventuelle confusion pouvant naître de l'emploi de la notion d'« organisme de formation » à l'article *26bis*, paragraphe 1^{er}, à insérer dans la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire général. La loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle confère en effet une définition propre à ladite notion d'« organisme de formation ». Dans son avis précité, la Chambre des Salariés propose de

remplacer cette expression par les termes « lycée ou centre de formation ». Toutefois, il convient de mentionner également les lycées publics et privés ainsi que les centres de formation publics et privés en tant qu'« établissements de formation » pour garantir la cohérence terminologique avec le règlement grand-ducal du 26 octobre 2023 définissant les métiers et les professions organisés sous forme de formation professionnelle en cours d'emploi, ainsi que les conditions d'admission et modalités de fonctionnement. La notion d'« établissement de formation » figure en effet à l'article 6, paragraphe 1^{er}, dudit règlement.

Cette proposition d'amendement ne soulève pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 6 février 2024.

Article 26bis, paragraphe 2

La présente disposition fixe les conditions suivant lesquelles une compensation financière est accordée aux employeurs qui occupent des salariés qui suivent une formation professionnelle en cours d'emploi.

La première condition est relative à la convention d'apprentissage qui doit être signée par l'employeur, le directeur à la formation professionnelle, le directeur de l'organisme de formation ainsi que l'apprenant. Le modèle de ladite convention figure au sein d'un règlement grand-ducal qui sera pris en exécution de l'article 42 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle.

Dans son avis du 28 novembre 2023, le Conseil d'Etat constate qu'au paragraphe 2, la notion de « convention d'apprentissage » constitue une nouvelle notion. Selon le commentaire des articles, un règlement grand-ducal sera pris pour déterminer le modèle de celle-ci sur base de l'article 42 de la loi précitée du 19 décembre 2008. Dans ce contexte, le Conseil d'Etat estime qu'il serait opportun de prévoir au niveau de la loi au moins entre quelles parties cette convention d'apprentissage, non autrement encadrée, sera conclue.

En ce qui concerne la phrase liminaire du paragraphe 2, le Conseil d'Etat signale que, dans le cadre de renvois à des paragraphes, l'emploi du terme « précédent » est à éviter. Mieux vaut viser, du point de vue de la légistique formelle, le numéro du paragraphe en question, étant donné que l'insertion d'une nouvelle disposition à l'occasion d'une modification ultérieure peut avoir pour conséquence de rendre le renvoi inexact.

La Commission propose de modifier, par voie d'amendement parlementaire, l'article 26bis, paragraphe 2, à insérer dans la loi modifiée du 4 septembre 1990 précitée comme suit :

« (2) La compensation financière est accordée aux employeurs visés au paragraphe précédent 1^{er} sous réserve qu'ils remplissent les conditions suivantes :

- 1° être signataire, **d'une convention d'apprentissage pour l'année scolaire en question, d'une convention de pratique professionnelle à conclure entre le directeur à la formation professionnelle, le représentant légal de l'organisme de formation concerné tel que défini à l'article 2 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle, le directeur ou le chargé de direction de l'établissement de formation concerné et le salarié ;**
- 2° produire la preuve d'un contrat de travail en cours avec un salarié en formation en cours d'emploi pour l'année scolaire en question ;
- 3° produire la preuve d'une affiliation régulière du salarié au Centre commun de la sécurité sociale. »

Les parties signataires de la convention sont désormais précisées, conformément aux recommandations formulées par le Conseil d'Etat dans son avis du 28 novembre 2023. Les parties signataires sont définies conformément au règlement grand-ducal du 26 octobre 2023 précité, avec la différence qu'il a fallu adapter, à certains endroits, le vocabulaire au contexte du projet de loi sous rubrique. Ainsi, à titre d'exemple, il est question de « salarié » et non pas d'« apprenant ».

La convention elle-même est par ailleurs renommée en « convention de pratique professionnelle » pour aligner la terminologie avec celle employée par le règlement grand-ducal du 26 octobre 2023 précité.

Les observations d'ordre légistique du Conseil d'Etat sont également reprises par la Commission.

Dans son avis complémentaire du 6 février 2024, le Conseil d'Etat constate, en ce qui concerne les personnes signataires de la convention de pratique professionnelle visées à l'article 26bis, paragraphe 2,

que les auteurs des amendements parlementaires se réfèrent, entre autres, au « représentant légal de l'organisme de formation concerné tel que défini à l'article 2 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle ». Or, le Conseil d'Etat estime que la notion de « représentant légal » est, dans ce contexte, impropre pour couvrir l'hypothèse d'un organisme de formation qui est une personne physique. En effet, il se doit de relever que l'article 2 de la loi précitée du 19 décembre 2008 prévoit, au point 28, une définition de la notion de « patron formateur » qui couvre aussi bien l'hypothèse d'un organisme de formation, personne physique, que celle d'un organisme de formation, personne morale. Par conséquent, le Conseil d'Etat suggère d'employer la notion de « patron formateur » au lieu de celle de « représentant légal de l'organisme de formation concerné », ceci afin de couvrir les deux hypothèses précitées.

La Commission fait sienne cette proposition de texte.

Article 26bis, paragraphe 3

Cette disposition fixe le montant de la compensation, qui est égal au taux horaire du salaire social minimum pour salariés non qualifiés.

Il convient de préciser que la formulation « pour chaque heure de formation en cours d'emploi de leur salarié » vise la participation effective et réelle aux cours par le salarié.

Au paragraphe 3, il était précisé que le nombre d'heures de formation en cours d'emploi est déterminé par règlement grand-ducal. Or, le Conseil d'Etat se doit de relever que cette fixation du nombre d'heures de formation en cours d'emploi a indirectement un impact sur la hauteur de la charge financière incombant à l'Etat et relève ainsi de l'article 117, paragraphes 4 et 5, de la Constitution. Dans ce contexte, et dans l'état actuel de la jurisprudence de la Cour constitutionnelle, le Conseil d'Etat attire l'attention des auteurs sur l'arrêt n° 166/21 du 4 juin 2021 de la Cour constitutionnelle, d'après lequel l'article 32, paragraphe 3, de la Constitution, devenu l'article 45, paragraphe 2, exige, dans les matières réservées à la loi, que « la fixation des objectifs des mesures d'exécution doit être clairement énoncée, de même que les conditions auxquelles elles sont, le cas échéant, soumises. L'orientation et l'encadrement du pouvoir exécutif doivent, en tout état de cause, être consistants, précis et lisibles, l'essentiel des dispositions afférentes étant appelé à figurer dans la loi »¹. Les éléments essentiels encadrant la compensation financière prévue par la loi en projet doivent dès lors être prévus au niveau de la loi. Par conséquent, la fixation du nombre d'heures de formation en cours d'emploi ne saurait être reléguée dans son intégralité au pouvoir réglementaire, de sorte que le Conseil d'Etat doit s'opposer formellement à la disposition sous rubrique. Il y aura lieu de prévoir soit le nombre exact d'heures de formation en cours d'emploi au niveau de la loi, soit au moins le nombre maximal d'heures de ces formations.

Du point de vue de la légistique formelle, la Haute Corporation signale qu'il faut écrire, à la deuxième phrase, « heures de formation ».

La Commission propose de modifier, par voie d'amendement parlementaire, l'article 26bis, paragraphe 3, à insérer dans la loi modifiée du 4 septembre 1990 précitée, comme suit :

« (3) Pour chaque heure de formation en cours d'emploi d'un salarié dans un des **organismes établissements** de formation, les employeurs bénéficiaires touchent une compensation financière égale au taux horaire du salaire social minimum pour salariés non qualifiés. Le nombre **maximal** d'heures de formations **en cours d'emploi** à suivre dans les **organismes établissements** de formation **mentionnés au paragraphe 1^{er}** est **déterminé par règlement grand-ducal de seize heures par semaine de formation. Un certificat de participation, délivré mensuellement par l'établissement de formation à l'employeur, renseignant sur le nombre d'heures de formation auxquelles le salarié a effectivement participé, est à joindre à la demande de compensation financière.** »

A la première phrase, le terme « organismes » est remplacé par celui d'« établissements », ceci par analogie avec les modifications apportées à l'article 26bis, paragraphe 1^{er}, à insérer dans la loi modifiée du 4 septembre 1990 précitée.

Conformément aux recommandations formulées par le Conseil d'Etat dans son avis du 28 novembre 2023, le nombre maximal d'heures de ces formations est désormais prévu au niveau de la loi.

¹ Cour constitutionnelle, 4 juin 2021, n° 166, Mém. A n° 440 du 10 juin 2021.

Le paragraphe 3 est complété par une disposition visant à tenir compte d'une observation formulée par la Chambre des Salariés dans son avis précité du 2 octobre 2023. La chambre professionnelle s'est en effet interrogée sur le moyen de contrôle pour justifier la participation effective et réelle aux cours. A ce titre, l'obligation de joindre un certificat de participation à la demande de compensation financière est insérée, ceci afin de limiter le soutien financier aux heures de formation effectives. Le certificat sera délivré mensuellement aux employeurs par l'établissement de formation.

Dans son avis complémentaire du 6 février 2024, le Conseil d'Etat constate qu'à l'endroit de l'article 26bis, paragraphe 3, les auteurs des amendements parlementaires ont prévu le nombre maximal d'heures de formation au niveau de la loi, de sorte que le Conseil d'Etat est en mesure de lever l'opposition formelle qu'il avait formulée à cet égard dans son avis initial.

Article 26bis, paragraphe 4

Afin d'éviter toute sorte d'abus, une disposition visant à éviter qu'il y ait un double paiement de la compensation financière pour un même salarié est introduite.

Cette disposition ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 28 novembre 2023. Elle est adoptée par la Commission dans la teneur gouvernementale initialement proposée.

Article 26bis, paragraphe 5

Cette disposition fixe le délai dans lequel la demande en vue de l'octroi de la compensation doit être transmise au ministre ayant la Formation professionnelle dans ses attributions. Les pièces que doit contenir la demande de compensation sont également renseignées.

La demande est à introduire par voie postale ou, le cas échéant, *via* le site Internet guichet.lu.

Au paragraphe 5, point 3°, les auteurs du projet de loi ont prévu que la demande de compensation financière doit comporter une déclaration sur l'honneur que l'employeur ne bénéficie pas d'un « double financement » pour un même employé. A cet égard, le Conseil d'Etat s'interroge sur cette notion, étant donné que le paragraphe 4 se réfère à un non-cumul de la compensation financière « avec d'autres aides », sans pour autant employer la notion de « double financement ». Etant donné qu'il ne ressort ainsi pas de manière évidente du texte sous rubrique si le principe de non-cumul prévu au paragraphe 4 est visé en l'espèce, le Conseil d'Etat doit s'opposer formellement à la disposition sous rubrique pour insécurité juridique. Si les auteurs visent en effet par la notion de « double financement » le principe de non-cumul prévu au paragraphe 4, il y aura lieu de renvoyer de manière explicite au paragraphe 4 ou d'harmoniser la terminologie employée. S'il s'agit toutefois d'une interdiction de double financement autre que celle prévue au paragraphe 4, il y aura lieu de prévoir cette interdiction de manière explicite au sein d'une nouvelle disposition du projet de loi sous rubrique.

A l'article 26bis, paragraphe 5, alinéa 1^{er}, phrase liminaire, le Conseil d'Etat recommande, du point de vue de la légistique formelle, d'omettre les virgules entourant les termes « au plus tard ».

La Commission propose de modifier, par voie d'amendement parlementaire, l'article 26bis, paragraphe 5, à insérer dans la loi modifiée du 4 septembre 1990 précitée comme suit :

« (5) La demande de compensation financière doit être soumise par l'employeur au ministre, ~~au plus tard, le 31 octobre de l'année qui suit l'année scolaire au cours de laquelle la formation en cours d'emploi a eu lieu~~ et doit contenir les pièces et informations suivantes :

- 1° le nom et les coordonnées de l'employeur ;
- 2° les documents justificatifs prévus aux paragraphes 2 et 3 ;
- 3° la déclaration sur l'honneur que l'employeur ne bénéficie pas d'un double financement pour un même salarié **tel que prévu au paragraphe 4** ;
- 4° un relevé d'identité bancaire de l'employeur requérant.

Elle peut contenir toute autre pièce que l'employeur juge utile, aux fins de permettre au ministre d'apprécier le bien-fondé de la demande. **Elle est introduite au choix de l'employeur soit :**

- 1° **mensuellement, au plus tard le dernier jour du mois qui suit celui durant lequel la formation en cours d'emploi a eu lieu ;**
- 2° **annuellement, au plus tard le 31 octobre de l'année scolaire qui suit l'année scolaire au cours de laquelle la formation en cours d'emploi a eu lieu. »**

A l'alinéa 1^{er}, phrase liminaire, les termes « au plus tard [...] a eu lieu » sont supprimés, ceci en raison des modifications apportées au paragraphe 5, alinéa 2.

En raison de l'introduction du certificat de participation par voie d'amendement au paragraphe 3 ci-dessus, il convient d'adapter les renvois figurant au paragraphe 5, alinéa 1^{er}, point 2°. Le certificat de participation délivré mensuellement par l'établissement de formation aux employeurs est ajouté à la liste des documents à joindre à la demande de compensation financière.

Conformément aux observations formulées par le Conseil d'Etat dans son avis du 28 novembre 2023, il est proposé d'ajouter, au paragraphe 5, alinéa 1^{er}, point 3°, une référence au paragraphe 4 pour clarifier que l'exclusion du double financement vise le principe de non-cumul mis en place par ledit paragraphe 4.

Au paragraphe 5, alinéa 2, il est proposé de tenir compte des observations émises par la Chambre des Salariés et la Chambre des Métiers dans leurs avis des 2 et 9 octobre 2023. Il incombe ainsi à l'employeur de prétendre à un versement mensuel ou annuel de la compensation financière, sachant que la dispense de service d'un ou de plusieurs salariés pour pouvoir suivre des formations à raison de seize heures maximum par semaine peut avoir un impact non négligeable pour la trésorerie d'une entreprise. En cas d'un remboursement mensuel, la demande de compensation financière est à introduire jusqu'à la fin du mois qui suit celui durant laquelle les heures de formation à rembourser ont eu lieu. Le délai pour l'introduction de la demande pour un remboursement annuel reste inchangé.

Dans son avis complémentaire du 6 février 2024, la Haute Corporation note, à l'endroit de l'article 26bis, paragraphe 5, point 3°, que les auteurs des amendements parlementaires se réfèrent expressément au paragraphe 4, de sorte que l'opposition formelle émise dans l'avis initial peut être levée.

Article 26bis, paragraphe 6

Un échange d'informations avec le Centre commun de la sécurité sociale est prévu pour garantir un contrôle de la véracité des informations transmises par l'employeur.

Cette disposition ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 28 novembre 2023. Elle est adoptée par la Commission dans la teneur gouvernementale initialement proposée

Article 26bis, paragraphe 7 initial (supprimé)

La durée de la formation est assimilée à une période de travail effectif, en ce qui concerne les dispositions légales de la protection sociale et de la protection du salarié.

Concernant le paragraphe 7, le Conseil d'Etat relève que la disposition concernée est sans lien direct avec l'article sous rubrique. Par ailleurs, étant donné que le paragraphe 1^{er} prévoit que les personnes concernées sont salariées et liées par un contrat de travail à une entreprise, association ou fondation, le droit du travail, et donc notamment la mise en compte des heures de formation, leur est de toute manière applicable, de sorte que la disposition sous rubrique est superfétatoire et peut être omise.

A la première phrase, la Haute Corporation propose, du point de vue de la légistique formelle, de supprimer la virgule précédant les termes « est assimilée ».

Conformément à la recommandation formulée par le Conseil d'Etat dans son avis du 28 novembre 2023, la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse propose de supprimer, par voie d'amendement parlementaire, le paragraphe sous rubrique.

Cette suppression ne soulève pas d'observation de la part de la Haute Corporation dans son avis complémentaire du 6 février 2024.

Article 2

Cet article fixe l'entrée en vigueur de la loi en projet.

Dans son avis du 28 novembre 2023, le Conseil d'Etat signale que, pour marquer le caractère rétroactif d'un acte, il est recouru, du point de vue de la légistique formelle, aux termes « produire ses effets », de sorte que l'article sous rubrique est à reformuler de la manière suivante :

« **Art. 2.** La présente loi produit ses effets à partir de l'année scolaire 2023/2024. »

La Commission fait sienne cette proposition de texte.

**VII. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION
DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENFANCE
ET DE LA JEUNESSE**

Au vu des observations qui précèdent, la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, et de la Jeunesse recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi dans la teneur qui suit :

*

**PROJET DE LOI
portant modification de la loi modifiée du 4 septembre 1990
portant réforme de l'enseignement secondaire général**

Art. 1^{er}. Après l'article 26 de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire général, il est inséré un article *26bis* nouveau, libellé comme suit :

« Art. *26bis*. (1) L'Etat, représenté par le ministre ayant la Formation professionnelle dans ses attributions, ci-après « ministre », octroie une compensation financière pour les heures de formation effectives dans les lycées publics et privés et les centres de formation publics et privés, tels que prévus à l'article 16 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle, ci-après « établissements de formation », aux employeurs de personnes adultes, salariés, liés par un contrat de travail à une entreprise, association ou fondation légalement établie sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg et qui suivent une formation en cours d'emploi, conformément à l'article 42 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle.

(2) La compensation financière est accordée aux employeurs visés au paragraphe 1^{er} sous réserve qu'ils remplissent les conditions suivantes :

- 1° être signataire, pour l'année scolaire en question, d'une convention de pratique professionnelle à conclure entre le directeur à la formation professionnelle, le patron formateur tel que défini à l'article 2 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle, le directeur ou le chargé de direction de l'établissement de formation concerné et le salarié ;
- 2° produire la preuve d'un contrat de travail en cours avec un salarié en formation en cours d'emploi pour l'année scolaire en question ;
- 3° produire la preuve d'une affiliation régulière du salarié au Centre commun de la sécurité sociale.

(3) Pour chaque heure de formation en cours d'emploi d'un salarié dans un des établissements de formation, les employeurs bénéficiaires touchent une compensation financière égale au taux horaire du salaire social minimum pour salariés non qualifiés. Le nombre maximal d'heures de formation à suivre dans les établissements de formation mentionnés au paragraphe 1^{er} est de seize heures par semaine de formation. Un certificat de participation, délivré mensuellement par l'établissement de formation à l'employeur, renseignant sur le nombre d'heures de formation auxquelles le salarié a effectivement participé, est à joindre à la demande de compensation financière.

(4) La compensation financière accordée dans les conditions fixées au présent article ne peut pas être cumulée avec d'autres aides à la formation professionnelle financées par des fonds publics.

(5) La demande de compensation financière doit être soumise par l'employeur au ministre et doit contenir les pièces et informations suivantes :

- 1° le nom et les coordonnées de l'employeur ;
- 2° les documents justificatifs prévus aux paragraphes 2 et 3 ;
- 3° la déclaration sur l'honneur que l'employeur ne bénéficie pas d'un double financement pour un même salarié tel que prévu au paragraphe 4 ;
- 4° un relevé d'identité bancaire de l'employeur requérant.

Elle peut contenir toute autre pièce que l'employeur juge utile, aux fins de permettre au ministre d'apprécier le bien-fondé de la demande. Elle est introduite au choix de l'employeur soit :

- 1° mensuellement, au plus tard le dernier jour du mois qui suit celui durant lequel la formation en cours d'emploi a eu lieu ;
- 2° annuellement, au plus tard le 31 octobre de l'année scolaire qui suit l'année scolaire au cours de laquelle la formation en cours d'emploi a eu lieu.

(6) Le ministre peut demander auprès du Centre commun de la sécurité sociale les informations nécessaires à l'instruction des demandes de compensation financière introduites sur base du présent article.

Une copie de la décision ministérielle, indiquant le nom de l'employeur requérant et son numéro d'immatriculation auprès du Centre commun de la sécurité sociale, est transmise à l'Administration des contributions directes et à l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA pour information. »

Art. 2. La présente loi produit ses effets à partir de l'année scolaire 2023/2024.

Luxembourg, le 23 février 2024

La Présidente-Rapporteuse,
Barbara AGOSTINO

